



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

## **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

relatif à la délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain

**Le Préfet de l'Ain,**

- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative à la lutte contre les moustiques, notamment l'article 1<sup>er</sup>,
- Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 relatif à la lutte contre les moustiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain,
- Vu la délibération de la commune de VILLEBOIS du 20 mars 2009, de retrait de l'EID,
- Vu le courrier de monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain du 8 décembre 2014 demandant le retrait de la commune de VILLEBOIS,
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mai 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain,

### **A R R E T E**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain est modifié comme suit :

« La lutte contre les moustiques se déroulera sur les territoires des communes suivantes :

Andert Condon, Angletfort, Arbent, Arbignieu, Balan, Belley, Bellignat, Béon, Beynost, Bourg-en-Bresse, Brégnier-Cordon, Brénod, Brens, Briord, Conzieu, Ceyzérieu, Charix, Château-Gaillard, Chazey-Bons, Contrevoz, Cressin-Rochefort, Culoz, Flaxieu, Geovreisset, Grièges, Groissiat, Groslee, Izieu, Lalleyriat, Lavours, Le Poizat, Lhuis, Magnieu, Marignieu, Martignat, Massignieu-de-Rives, Mijoux, Miribel, Montmerle-sur-Saône, Murs et Gélignieux, Nattages, Neyron, Niévroz, Oyonnax, Parves, Peyrieu, Polliu, Prémeyzel, Pugieu, Saint-Benoît, Saint-Bois, Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Maurice-de-Beynost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brénaz, Serrières-de-Briord, Talissieu, Thil, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain, Monsieur le Président de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2015

Le Préfet,

Laurent TOUVET